

Editorial du Bâtonnier

Les feux se sont éteints, la fête est finie, le travail reprend, la nouvelle législation aussi. Je vous remercie, mes chers Confrères, d'avoir par votre présence nombreuse et chaleureuse fait de ce Banquet annuel 2001 une occasion magnifique de réjouissance, un événement d'amitié. Je voudrais que nous ne retournions pas à nos affaires sans nous rappeler la présence de notre consœur Radhia Nasraoui. Samedi 7 avril, au lendemain de notre fête, nous avons revu Me Nasraoui pour une séance de la Commission des droits de la défense à laquelle étaient invités Me Doris Leuenberger, Présidente de la section genevoise de la Ligue suisse des droits de l'homme, Me Eric Maugué, Président de l'Association des juristes progressistes, Me Alain Werner et, avec nos remerciements renouvelés, Mme Antoinette Stalder, Présidente de la Cour de Justice. La Commission, présidée par Me Jean-Marie Crettaz et représentée par le Premier Secrétaire et par Me Shahram Dini, a écouté Me Nasraoui sur la situation des droits de l'homme en Tunisie, en particulier celle des avocats, nombreux, qui défendent avec courage, sans compromission, et se battent sans crainte de s'exposer personnellement. A Tunis, lorsque l'affaire est difficile parce que le pouvoir politique s'en mêle, les avocats se mobilisent, se constituent en masse, plaident côte à côte, se soutiennent, restent unis et forment un véritable front. Je l'ai vu et en témoigne. Il n'empêche que certains avocats, en dépit de cette solidarité, demeurent exposés davantage que d'autres, ainsi notre consœur Nasraoui, ainsi Me Najib Hosni, actuellement détenu. Vous lirez ci-dessous le rapport

SOMMAIRE

Editorial du Bâtonnier

L'affaire Najib Hosni

C.I.B.: Congrès d'Alger

Communication électronique et droit

Jurisprudence: exécution anticipée d'une mesure d'éducation au travail

Art. 39 bis des Statuts

Réserves d'usage: précisions

Avocats spécialisés FSA

Restructuration du domaine pénitentiaire genevois

Répartition des affaires au sein du Tribunal tutélaire et de la Justice de Paix (valable dès janvier 2001)

Elections au Conseil supérieur de la Magistrature

Attestations de plaidoiries des avocats-stagiaires

Assurance-maternité la solution genevoise

Compte rendu de l'activité des tribunaux

Dates à retenir

dressé par Me Werner à son sujet. Si vous le souhaitez, vous pouvez agir individuellement en adressant à Me Radhia Nasraoui des messages de soutien *. Le seul fait pour elle de recevoir des lettres de confrères à l'étranger constitue une forme de protection appréciable. Je vous remercie par avance de lui marquer votre solidarité. Nous aurons ainsi passé de la parole aux actes.

Pierre de Preux

* L'adresse de Me Radhia Nasraoui est la suivante :
57 bis, rue Oum Kalthoum, Tunis 1001 - Tunisie

L'affaire Najib Hosni

par Me Alain Werner

Depuis plusieurs années, Me Najib Hosni, avocat à Kef (170 kilomètres au nord-ouest de Tunis), symbolise de façon spectaculaire la lutte des avocats tunisiens pour un exercice libre et indépendant d'une profession soumise à une pression sans relâche de la part du pouvoir du Président Ben Ali. Me Najib Hosni, aujourd'hui âgé de 47 ans, s'est toujours battu avec beaucoup de courage et de détermination contre les dérives du pouvoir militaire tunisien et notamment contre la torture. Il fut l'un des seuls en Tunisie à dénoncer au début des années 90 les tortures systématiques pratiquées sur les prisonniers politiques et notamment les islamistes. Arrêté le 14 juin 1994, il fut inculpé de faux, détention de faux et usage de faux. Les témoins de ces prétendus faux ont toujours refusé de donner la déposition que l'on voulait qu'ils donnent et Me Hosni est condamné en janvier 1996 dans le plus total arbitraire à une peine de huit ans d'emprisonnement ferme et cinq ans d'interdiction d'exercer sa pratique d'avocat. Par un curieux hasard, la prévention de faux est en droit tunisien l'une des seules qui permette au juge de prononcer une

interdiction professionnelle. Le pouvoir ayant compris que la détention de Me Hosni pour une accusation de faux sans témoins ne paraissait pas convaincante, a ensuite prétendu que Me Hosni appartenait à un groupe armé et qu'il avait lui-même possédé des armes. Me Hosni sera ainsi amené de la prison d'El Kef dans laquelle il était détenu et conduit au ministère de l'Intérieur où il sera torturé avec une rare sauvagerie pour qu'il avoue son appartenance à ce groupe armé. Par ailleurs, le pouvoir arrêtera et tentera d'utiliser un ancien client de Me Hosni, Mokhtar Michlaoui, pour corroborer les accusations portées contre l'avocat. M. Michlaoui mènera une grève de la faim de 78 jours pour protester contre l'instrumentalisation dont il était la victime. Amené en chaise roulante à l'audience pour témoigner contre Me Hosni, il refusera de céder avant d'être subrepticement libéré et de bénéficier d'un non-lieu général. Sous la pression permanente d'un comité de soutien international, le pouvoir accorde une libération conditionnelle de Me Hosni et le libère le 30 décembre 1996, après que ce dernier eut passé deux ans et demi en prison. Me Hosni, depuis sa sortie de prison, ne bénéficiera pas du soutien du Bâtonnier de l'Ordre des avocats pour obtenir sa réinscription sur le tableau de l'Ordre. Malgré cela et en dépit d'un harcèlement constant dont il sera l'objet, lignes de téléphone et de fax coupées, surveillance policière quasi-permanente, privation de son passeport, interception de son courrier, il continuera à exercer sa profession et à rester actif notamment au sein du Conseil National pour les Libertés en Tunisie, association fondée en 1998 par des personnalités indépendantes et qui n'a toujours pas été reconnue. L'élection récente comme Bâtonnier de l'Ordre des avocats tunisien de Me Bouraoui aura comme effet que le Conseil de l'Ordre qui, selon la

loi, régit le fonctionnement du Barreau et a seul la maîtrise de son tableau, émettra un document en mai 2000 certifiant que Me Hosni est bel et bien avocat et inscrit comme tel au tableau de l'Ordre. Fort de ce document, Me Hosni recommencera à plaider, notamment dans le procès dit des agonisants.

Ce procès s'est tenu le 24 novembre dernier à Tunis. Etaient cités à comparaître des opposants islamistes tunisiens emprisonnés pour leur appartenance à des mouvements fondamentalistes religieux. Plusieurs de ces personnes étaient en grève de la faim au moment de la tenue de ce procès, certains depuis 90 jours, se trouvant en conséquence dans un état de santé proche de l'agonie. Amenées de force, ces personnes ne tenaient pas debout à l'audience, étant bien entendu incapables de suivre les débats et de pouvoir s'exprimer et se défendre. Les avocats de ces opposants, dont Me Hosni, ont demandé le report de l'audience en raison de l'état de santé gravissime des inculpés et de leur incapacité subséquente à pouvoir exercer leurs droits. Le Président du Tribunal, et c'est une constante dans la magistrature actuelle en Tunisie, a rejeté ces demandes de la défense et a décidé que l'audience se tiendrait, considérant probablement comme une aubaine le fait que ces opposants à bout de forces physiques ne puissent pas s'exprimer. Cette décision a provoqué le retrait en bloc de la défense et le Tribunal s'est alors retiré pour délibérer sans avoir entendu ni les accusés ni leurs conseils. Les peines infligées seront d'une invraisemblable sévérité, les deux principaux prévenus étant condamnés à 16 et 17 ans de prison. Le lendemain de ce procès, Me Hosni est convoqué par le Procureur de Kef. Ce dernier lui signifie son inculpation pour avoir "*enfreint une interdiction de professer*". L'audience s'est tenue le

18 décembre 2000. Me Hosni était défendu par une centaine d'avocats qui se sont tous constitués pour sa défense, défense devenue celle de la profession toute entière. Il doit en effet être rappelé que le pouvoir sentant que le nouveau Conseil de l'Ordre n'observe pas le même mutisme que les précédents face à la partialité des tribunaux prépare actuellement une réforme législative qui tend à démembrer le Barreau en créant des sections locales, ce qui diminuerait considérablement l'unité dont fait preuve actuellement la profession face aux épreuves que traversent certains de ses membres. Etaient ainsi présents pour le soutenir, entre autres, Me Bouraoui, Bâtonnier de l'Ordre tunisien des avocats, plusieurs membres du Conseil National de l'Ordre des Avocats et de ses sections régionales, le Président de l'Association Tunisienne des Jeunes Avocats, le délégué de l'Union des Avocats arabes, le Président de la Ligue tunisienne des Droits de l'Homme, des observateurs étrangers délégués par Avocats sans Frontières, Amnesty International, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), la Commission Arabe des Droits de l'Homme et Me Grobet de la Ligue des Droits de l'Homme (LSDH), section de Genève. Me Hosni a néanmoins été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de quinze jours soit le maximum de la peine possible. Il a été incarcéré le 21 décembre 2000 après s'être fait violemment frapper lors de son arrestation par le chef de la police judiciaire locale. Lors de notre séjour à Tunis, en compagnie de Me Eric Plouvier, avocat au Barreau de Paris, délégué par la FIDH et l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs de Droits de l'Homme et de Me Nigel Wray, avocat au Barreau de Londres, délégué par le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme

et le Comité du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles pour les Droits de l'Homme, nous avons déposé une demande auprès du Ministre de l'Intérieur pour pouvoir rendre visite à Me Hosni. Sans nouvelles des services du Ministre de l'Intérieur, Mes Plouvier et Wray se sont rendus devant les portes de la prison où ils ont attendu plusieurs heures avant de pouvoir rencontrer le directeur de la prison qui ne les a pas laissés rencontrer Me Hosni. Bien qu'ayant aujourd'hui purgé sa peine de quinze jours de prison, Me Hosni, sur lequel le pouvoir tunisien continue de s'acharner de façon spectaculaire, s'est vu signifier que cette dernière condamnation pénale avait eu pour conséquence de révoquer la mesure de libération conditionnelle dont était assorti le solde à purger de sa condamnation de janvier 1996, de telle sorte que Me Hosni se retrouve actuellement en prison pour cinq ans et demi! Cette nouvelle décision du pouvoir tunisien a provoqué un émoi considérable dans les Barreaux du monde entier, le Comité international de soutien à Me Najib Hosni actif à l'époque de sa précédente détention s'étant immédiatement recréé pour exiger sa libération immédiate et sans condition.

* * *

Le 28 avril 2001 aura lieu une journée internationale d'action de soutien en faveur de Me Najib Hosni. Y prendront part de nombreux Barreaux du Maghreb, de France, de Belgique, ainsi que le Conseil de l'Ordre de Genève et le Conseil de la Fédération suisse des avocats. La libération de Me Hosni sera réclamée dans le cadre de manifestations publiques et par des lettres qui seront adressées aux autorités tunisiennes.

C.I.B.: Congrès d'Alger par Me Jean-Marie Crettaz

La C.I.B. (Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune) a tenu son 15^{ème} Congrès annuel à Alger du 28 au 30 mars 2001. Le Congrès fut ouvert par un discours du Premier Ministre algérien et clôturé par celui du Ministre de la Justice. Le Barreau de Genève y était représenté par son Bâtonnier Pierre de Preux, le Bâtonnier Pascal Maurer et Me Jean-Marie Crettaz. Rappelons que la C.I.B. regroupe les barreaux francophones de France, du Québec et de Suisse ainsi que de toute l'Afrique francophone. Le Congrès a traité de deux sujets: "Le rôle de l'avocat dans le renforcement de l'Etat de droit" et "Le travail des enfants et la mondialisation". Pour la première fois, la C.I.B. était l'hôte du Barreau algérien et l'accueil réservé aux congressistes fut aussi chaleureux qu'émouvant, les avocats algériens rétablissant leurs contacts avec l'étranger après de longues années où la dureté des temps les avait contraints à se replier sur eux-mêmes. En signe de cette ouverture, le Barreau algérien a, au terme du Congrès, solennellement adopté, pour en faire sa loi, les règles de la déontologie en vigueur en France. Le Bâtonnier Pierre de Preux, dans son message au Bâtonnier Boudiaf, Président de l'Union Nationale des Barreaux Algériens, a salué le courage des nombreux avocats algériens qui n'ont cessé d'assumer leur rôle de défenseurs quand bien même ils étaient l'objet de persécutions pour avoir utilisé, contre la tyrannie, l'arme du droit. Le Barreau de Genève a soumis un projet de résolution relative à la peine de mort, qui prône en particulier que les pays ayant aboli la peine capitale opposent un refus de coopération en matière d'entraide aux pays qui pratiquent toujours les exécutions capitales. Il en est résulté la déci-

sion de faire de l'abolition le sujet du prochain Congrès qui doit se tenir à Dakar au mois de décembre prochain.

Communication électronique et droit

par Me Matteo Pedrazzini

Le Département fédéral de justice et police a mis en consultation un projet de loi fédérale sur la signature électronique ainsi qu'un projet de loi fédérale sur le commerce électronique. Les nouvelles formes de communication électronique se développent rapidement et amènent, comme souvent les progrès techniques, leur lot de questions juridiques à résoudre. Les projets de loi fédérale en consultation sont destinés à adapter rapidement le droit à cette évolution technique. Il apparaît en effet évident que les moyens de communication électronique déterminent à l'heure actuelle une évolution marquée et très rapide des pratiques commerciales. Or le législateur fédéral ne pouvait pas ignorer ce phénomène. Le projet de loi fédérale sur la signature électronique part du présupposé que dans un proche futur la signature électronique remplacera, dans plusieurs situations de la vie courante ou de la vie des affaires, la signature manuscrite. Le projet de loi en consultation instaure ainsi le principe d'équivalence juridique entre la signature électronique et la signature manuscrite. Ce principe est essentiel pour garantir la validité des actes juridiques dans les situations où la forme écrite est requise. Pour ces raisons, une modification du Code des obligations sera nécessaire. La proposition à l'étude est d'adopter un nouvel article 15 a CO reconnaissant la validité des contrats conclus par la voie électronique. Le projet de loi instaure au surplus un système de certification reconnaissant les signa-

tures électroniques qui remplacera l'ordonnance sur les services de certification électronique (OSCERT; RS 784.103) actuellement en vigueur mais qui a une portée limitée dans le temps. Parmi les nouveautés que le législateur fédéral souhaiterait introduire, on peut rappeler des règles de responsabilité civile propres à l'utilisation de la signature électronique. Le projet se veut innovateur et a l'ambition de jeter, par anticipation, les bases légales nécessaires à l'établissement d'une communication électronique entre les justiciables, d'une part, et les tribunaux et administrations, d'autre part. Sur sa lancée, le gouvernement fédéral a élaboré un projet sur le commerce électronique qui se concrétise par une proposition de révision partielle du Code des obligations et de la Loi sur la concurrence déloyale. Ce projet de loi vise l'introduction des règles essentielles à la protection des consommateurs, notamment dans les relations contractuelles nouées par les moyens électroniques. Il est en particulier proposé d'étendre le droit de révocation des contrats que l'on connaît aujourd'hui pour les contrats de démarchage (art. 40 a CO) aux contrats conclus à distance. Les deux projets de loi fédérale, bien qu'ils ne soient pas strictement conformes au droit communautaire en la matière, seraient, de l'avis du gouvernement fédéral, parfaitement euro-compatibles. La Commission de droit civil et administratif de l'Ordre a participé, et participe activement, à ces procédures de consultation. Notre Ordre veille à ce que l'avis, les préoccupations et les observations des praticiens du droit trouvent la place qui leur est due, entre la politique et la science du droit. Pour tous ceux qui souhaiteraient en savoir davantage sur ces procédures de consultation, la Commission de droit civil et administratif se tient à leur disposition.

Jurisprudence: exécution anticipée d'une mesure d'éducation au travail

Dans un arrêt du 8 février 2001, la Ière Cour de droit public du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de droit public formé contre une ordonnance de la Chambre d'accusation rejetant un recours dirigé contre un refus du juge d'instruction d'ordonner le placement provisoire d'un inculpé détenu dans une maison d'éducation au travail au sens de l'art. 100 CP. Le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit:

"4.- Le prononcé attaqué ne fait pas partie des actes énumérés à l'art. 268 PPF, susceptibles d'être déférés à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral par la voie du pourvoi en nullité. Le recours de droit public est donc recevable au regard de l'art. 84 al. 2 OJ.

Aux termes de l'art. 87 al. 2 OJ, ce moyen de droit n'est recevable contre des décisions incidentes prises séparément de la décision finale, hormis les décisions concernant la compétence ou la récusation, que s'il peut en résulter un dommage irréparable.

Les décisions ayant pour objet de refuser l'administration de preuves, au stade de l'instruction, ne mettent pas fin à l'instance pénale; elles n'en constituent au contraire qu'une simple étape (ATF 123 I 325 consid. 3b p. 327; 122 I 39 consid. 1a/aa p. 41; 120 Ia 369 consid. 1b p. 372). Par ailleurs, elles ne causent aucun préjudice irréparable car elles peuvent encore faire l'objet d'un recours, le cas échéant, dirigé contre le jugement final (cf. art. 87 al. 3 OJ; ATF 122 I 37 consid. 1a/aa p. 42; 117 Ia 247 consid. 3 p. 249, 396 consid. 1 p. 398; 115 Ia 311 consid. 2c p. 314). En l'espèce, si le recourant est finalement condamné à une peine et que la mesure prévue par l'art. 100bis CP lui est donc refusée, il pourra contester le jugement en faisant

valoir, s'il croit cette argumentation fondée, qu'il aurait dû être préalablement placé en observation. Le recours est donc irrecevable dans la mesure où le placement en maison d'éducation au travail est demandé à titre de mesure probatoire.

5.- La détention préventive est une restriction de la liberté personnelle garantie par l'at. 10 al. 2 Cst., et doit donc être exécutée conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Par conséquent, on ne saurait exclure d'emblée que le prévenu incarcéré ait éventuellement le droit d'obtenir l'exécution anticipée d'une mesure prévue par le code pénal, telle que le placement en maison d'éducation au travail, s'il apparaît suffisamment vraisemblable que cette mesure lui soit applicable: selon les circonstances, ce placement pourrait être moins préjudiciable que la détention préventive ordinaire (cf. arrêt du 23 novembre 1993 dans la cause P.). De ce point de vue, la décision prise en l'espèce par le Juge d'instruction portait non seulement sur l'administration d'une preuve dans le procès pénal, mais aussi sur une modalité de la détention préventive. Le recourant ne présente cependant aucune argumentation fondée sur la garantie de la liberté personnelle et répondant aux exigences de l'art. 90 al. 1 let. b OJ; il n'est donc pas nécessaire d'examiner si l'art. 100bis CP lui semble applicable, ni si, conformément à l'opinion de la Chambre d'accusation, cette disposition de droit fédéral exclut un placement en maison d'éducation au travail déjà avant le jugement, tel qu'envisagé par l'art. 16 du concordat applicable. (...)"

(ATF du 8.2.2001 rendu dans la cause 1P.738/2000, reçu de Madame la Présidente du Collège des Juges d'instruction)

Art. 39 bis des Statuts

Selon l'art. 39 bis des Statuts, les procédures ordinaires sont confidentielles. Il est ainsi interdit de faire état dans une demande en paiement contre un Confrère du contenu des échanges transactionnels préalables à l'ouverture du procès, qui ont eu lieu dans le cadre de la tentative de médiation du Bâtonnier prévue par les art. 6 des Statuts et 24 des Us et Coutumes. Il n'est pas interdit en revanche de faire état du fait que cette procédure a eu lieu, sous réserve du caractère pertinent de cette révélation, dès lors qu'il est notoire que cette procédure est obligatoire.

Réserves d'usage: précisions

Selon l'art. 20 lit. a, b et c des Us et Coutumes, toute correspondance entre avocats qui se réfère à des propositions d'arrangement est confidentielle. La confidentialité se présume à raison du contenu de telles lettres ou découle de la mention "*sous les réserves d'usage*" ou de toute autre formule analogue. Rien n'empêche en revanche de formuler des prétentions ou d'émettre une offre transactionnelle en se réservant la possibilité, ce qui doit être fait de manière expresse et sans ambiguïté, de s'en prévaloir ultérieurement.

Avocats spécialisés FSA

Lors de la Conférence des Bâtonniers du 3 avril 2001, le Conseil de la FSA a présenté un projet de règlement sur les avocats spécialisés FSA. Ce projet, initié il y a deux ans, consiste en la mise en place d'une formation d'avocats spécialistes sanctionnée par l'oc-

troi d'un titre correspondant délivré par la FSA. Le concept repose sur trois éléments principaux que sont la preuve de l'expérience pratique dans le domaine de spécialisation considéré, soit en moyenne 250 heures par année, 120 heures de formation essentiellement axée sur la pratique, avec examen final portant sur le domaine de spécialisation, et une formation permanente et une activité dans le domaine de spécialisation. Le projet a été favorablement reçu dans son principe. Le groupe de travail conduit par Me Mirko Ros devra revenir à l'automne avec un projet qui tient compte des remarques de la Conférence concernant la durée de la formation théorique, jugée excessive, et la difficulté de rassembler un nombre d'heures suffisant de pratique. Le projet de règlement est à disposition de ceux qu'il intéresse au Secrétariat. La suite des travaux fera l'objet d'une communication ultérieure.

Restructuration du domaine pénitentiaire genevois

Jusqu'à ce jour la multiplicité des instances appelées à intervenir auprès des personnes incarcérées ou libérées rendait la tâche des professionnels de l'action pénitentiaire et de la réinsertion toujours plus complexe. Au fil des années se sont développées à Genève des initiatives et des structures visant à accroître l'encadrement des personnes délinquantes. Ces différentes instances qui intervenaient dans le dispositif pénitentiaire étaient de part leurs rattachements hiérarchiques et leurs statuts, indépendantes les unes des autres et dépendaient de six autorités différentes. Soumises à des autorités privées ou publiques, œuvrant dans la discrétion ou la lumière, toutes professionnelles dans leur domaine d'acti-

té, ces diverses instances méritaient qu'un fonctionnement plus efficace soit instauré. Afin de rationaliser ces diverses responsabilités et de mieux coordonner les prises en charge sectorielles, le Conseil d'Etat a approuvé le 10 mai 2000 un projet de restructuration pénitentiaire en chargeant Monsieur Franziskakis de conduire cette réforme puis de la mettre en œuvre dès janvier 2001. Le paysage pénitentiaire genevois s'étant modifié il convenait dès lors de le présenter tout en rappelant les tâches qui sont les siennes.

Les objectifs de la réforme sont de:

- améliorer l'application et l'harmonisation de la politique pénitentiaire retenue par les autorités;
- assurer la coordination et l'utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles;
- développer globalement la formation et la mobilité du personnel au sein de la nouvelle structure;
- favoriser la flexibilité et l'adaptabilité face aux défis à venir (réforme du Code pénal – accords bilatéraux – politique européenne);
- assurer l'interface institutionnelle vis-à-vis des interlocuteurs extérieurs et ceux notamment des concordats romands et suisses.

Pour atteindre ces objectifs les mesures suivantes ont été prises:

- création d'une nouvelle structure regroupant l'ensemble du domaine pénitentiaire genevois dont la conduite est assurée par une direction;
- séparation des instances chargées de la gestion des établissements de celle

chargée de l'application des peines et des mesures;

- regroupement des établissements au sein d'une seule entité;
- création d'un service de probation et d'insertion en élargissant les tâches actuelles du Service du patronage (adaptation professionnelle et service sociaux éducatifs à la prison de Champ-Dollon) et adaptation de la terminologie utilisée en Suisse et dans les pays de la Communauté européenne.

La nouvelle structure existante s'intitule l'Office pénitentiaire et dispose d'une direction unique avec quatre services:

- Direction de l'Office pénitentiaire: elle est composée d'un directeur, de deux adjoints de direction et d'un secrétaire;
- la prison préventive de Champ-Dollon: l'intégration de la prison préventive à l'Office pénitentiaire fait qu'elle ne sera plus directement subordonnée au président du Département de justice et police et des transports mais au directeur de l'Office pénitentiaire; en faisant partie intégrante de cet office, les collaborateurs de Champ-Dollon apporteront une grande expérience dans la gestion de situations délicates et un savoir-faire dans la prise en charge pluridisciplinaire des personnes incarcérées; ils seront avec leurs collègues des autres services associés aux réflexions menées par l'Office et pourront développer de nouvelles synergies dans les domaines de la réinsertion sociale et professionnelle du détenu, de la formation continue ou de la mobilité du personnel entre les structures de l'Office pénitentiaire;

- Service des établissements de détention (SED): Ce module comprend désormais l'ensemble des établissements de détention situés sur sol genevois et regroupe tous les établissements anciennement administrés par la Fondation des foyers Feux Verts et ceux gérés notamment par le Service de l'application des peines et mesures; le centre éducatif, d'observation et de détention pour adolescents et adolescentes de la Clairière et le Service des prestations en travail pour mineurs sont également rattachés à ce service; le regroupement de tous les établissements permettra notamment d'offrir au personnel des perspectives professionnelles plus variées tout en assurant une meilleure cohérence de la prise en charge et de réaliser des économies par une centralisation de la gestion du personnel, des véhicules et du matériel;
 - Service de l'application des peines et mesures (SAPEM): ce service centre son activité sur l'application des peines d'arrêt, d'emprisonnement et de réclusion infligées par la justice genevoise et leur mise en œuvre sous forme d'enfermement, ou de peines alternatives (arrêts domiciliaires, travaux d'intérêt général, prestations en travail) ainsi que l'application des mesures au sens des articles 42, 43 et 44 CPS;
 - Service de probation et d'insertion (SPI) (anciennement Service du patronage): ce service poursuit (sous un autre nom) les tâches dévolues depuis 50 ans au Service du patronage et développe les dispositifs d'adaptation et d'insertion professionnelle; il dispose pour ce faire:
 - du service socio-éducatif chargé d'apporter aide, conseils et de dispenser un enseignement aux personnes incarcérées à la prison de Champ-Dollon;
 - de la section d'adaptation et d'insertion professionnelle qui vise à remettre en activité des personnes libérées et qui met à disposition des places d'hébergement pour le dépannage des détenus libérés;
 - de la section des mandats, chargée de l'exécution des mandats de patronage en cas de libération conditionnelle, de libération provisoire ou de sursis; cette section assure également un accompagnement social sur une base volontaire ainsi que des mandats de tutelle;
 - d'une section administrative chargée de toutes les opérations financières et comptables relatives à la bonne exécution des mandats civils et pénaux.
- Le nouvel Office pénitentiaire en chiffres:
- 338.25 postes, soit 353 collaborateurs;
 - 2467 détenu(e)s à la prison de Champ-Dollon en 2000;
 - le Service de probation et d'insertion a comptabilisé en 2000 3047 entretiens avec des personnes incarcérées et 4'901 entretiens avec des personnes en liberté, pour 726 personnes prises en charge;
 - 298 personnes condamnées ont été placées en 2000 dans d'autres établissements en dehors du Canton de Genève;
 - 1218 journées de travail ont été effectuées sous le contrôle du SAPEM dans le cadre d'un travail d'intérêt général (TIG);

- 335 personnes (représentant 21'397 journées de détention) ont été placées dans les 4 maisons d'arrêts et de fin de peine du canton;
- la Clairière, centre éducatif, d'observation et de détention, a assuré 5088 nuitées;
- 250 mineur(e)s ont effectué 380 journées de prestations en travail (PET).

En conclusion, la réforme pénitentiaire jette les bases d'une amélioration et d'une adaptation permanente des conditions de privation de liberté à l'environnement social, politique, légal, technique, économique et scientifique.

Répartition des affaires au sein du Tribunal tutélaire et de la Justice de Paix (valable dès janvier 2001)

- Mme Fabienne Proz-Jeanneret: présidence; mineurs dont le nom de famille commence par les lettres MS à Z, y compris les adoptions et établissement de la filiation paternelle et ses accessoires; instruction des affaires médicales no 1; déchargée des conciliations pendant la durée du mandat présidentiel;
- M. Thierry Wuarin: vice-présidence; majeurs dont le nom de famille commence par les lettres KI à Z; curatelles de sociétés; successions pour les dossiers de A à KH; chambre de conciliation et d'instruction des affaires médicales no 3;
- M. Thierry Luscher: majeurs dont le nom de famille commence par les lettres de A à KH; curatelles de sociétés; successions pour les dossiers de KI à Z; chambre de conciliation et d'instruction des affaires médicales no 2;

- Mme Yvette Daoudi Beuchat: mineurs dont le nom de famille commence par les lettres A à FH, y compris les adoptions et établissement de filiation paternelle et ses accessoires; chambre de conciliation et d'instruction des affaires médicales no 4;
- Mme Anne-Marie Barone: mineurs dont le nom de famille commence par les lettres FI à MR, y compris les adoptions et établissement de la filiation paternelle et ses accessoires; chambre de conciliations et d'instruction des affaires médicales no 5;

Tableau des audiences de conciliations:

lundi matin	chambre 1
mardi matin	chambre 4
mercredi après-midi	chambre 2
jeudi matin	chambre 5
jeudi après-midi	chambre 3

Elections au Conseil supérieur de la Magistrature

Le 22 juin 2001 aura lieu l'élection de quatre juges ou anciens juges de carrière et de deux avocats aux fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature. Conformément à l'art. 2 de la loi instituant un Conseil supérieur de la Magistrature (E 2 20), les deux conseillers avocats sont élus par les avocats inscrits au Tableau du Procureur général. Le délai pour le dépôt des candidatures vient à échéance dans les deux semaines qui suivent l'annonce de l'élection dans la Feuille d'avis officielle par le Président de la Cour de Justice (art. 2 du Règlement), en l'occurrence, le 21 mai prochain à 12 heures. Le Bâtonnier Luc Argand, rééligible, et le Bâtonnier Benoît Chappuis sont candidats, tandis que Me François Bolsterli, que le Conseil remercie chaleureuse-

ment de son engagement, ne se représente pas. Le matériel de vote vous parviendra ultérieurement.

Attestations de plaidoiries des avocats-stagiaires

Monsieur le Doyen du Tribunal de Police et du Tribunal des Baux et Loyers prie les maîtres de stage et avocats-stagiaires de bien vouloir annoncer les requêtes d'attestations de plaidoiries le plus tôt possible avant l'audience lors de laquelle la plaidoirie se tiendra. Il a été constaté en effet que certains candidats informaient le Tribunal en dernière minute ou, plus grave, après même leur prestation, de sorte qu'il était impossible de l'apprécier. C'est là aussi affaire de courtoisie.

Assurance-maternité : la solution genevoise par Me Etienne Soltermann

La loi genevoise sur l'assurance-maternité n'a pas fait l'objet d'un référendum. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 2001. Les personnes assujetties à cette loi et tenues de verser des cotisations sont : les salariés obligatoirement assurés selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), les indépendants obligatoirement assurés selon la LAVS, les personnes domiciliées dans le canton qui paient des cotisations à l'assurance vieillesse et survivants et les employeurs tenus de verser des cotisations selon la LAVS. Afin de pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance-maternité, il est nécessaire d'avoir été assujetti à la loi sur l'assu-

rance-maternité pendant trois mois au moins. Les mères exerçant une activité lucrative ont droit à l'allocation maternité si l'enfant est né seize semaines ou plus avant l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1er juillet 2001. Les prestations ne seront versées qu'à partir de cette date et uniquement pour la durée restante du congé de maternité. Afin d'obtenir une allocation, la mère doit cesser effectivement de travailler pendant le congé de maternité. L'enfant doit être né viable ou la grossesse avoir duré au moins 28 semaines. Si toutes les conditions précitées sont remplies, une allocation est versée, qui correspond à 80 % du gain assuré, à savoir le revenu de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS. Cette allocation est versée pendant seize semaines à compter de la date de l'accouchement.

Compte rendu de l'activité des tribunaux

Nous venons de recevoir le rapport de l'activité des tribunaux en l'an 2000 de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce rapport peut être obtenu auprès du Secrétariat général du Pouvoir judiciaire (tél. 319.20.20). Il est accessible sur le site internet de l'Etat de Genève (etat.ge.ch)

Dates à retenir

- 30 avril 2001 : Société de droit et de législation “Transparence et limites de l’information” par Denis Barrelet, salle B4, à 18 h. 30
- 10 mai 2001 : Bâtonnier Marc Bonnant: l’art d’interroger les témoins, à 18 h. 15 (*lieu à confirmer*)
- 10-12 mai 2001 : Fédération des Barreaux d’Europe à Andorre
- 17 mai 2001 : Vice-Bâtonnier Alec Reymond: la plaidoirie civile, à 18 h. 15 (*lieu à confirmer*)
- 17-18 mai 2001 : Congrès de la Société suisse de droit pénal consacré aux relations entre la Suisse et la justice pénale internationale ainsi qu’à la protection des droits humains dans la procédure pénale
Hôtel Président-Wilson
- 19 mai 2001 : Forum des droits de la défense
3^e Congrès suisse des avocats de la défense à Berne sur le thème: “La police maître de la procédure pénale?”
- 21 mai 2001 : Société de droit et de législation “ Internet et le droit d’auteur ” par Marc-André Renold, salle B4, à 18 h. 30
- 31 mai 2001 : Me Louis Gaillard: rédaction des actes de procédure, salle B3, à 18 h. 15
- 7 juin 2001 : Bâtonnier Pierre de Preux: la plaidoirie pénale, salle B3, à 18 h. 15
- 23 juin 2001 : Congrès des Avocats suisses à Lucerne